



République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 21

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date de mise en ligne : 21 décembre 2023

**Séance du 14 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Étaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

**Bons de pouvoir :** M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, M. GORRIS à M. BRUNET, M. LEBRE à Mme TORCOL,

**Absents excusés :** M. GUERN, Mme BONNIEL,

**Absents :** Mme REICHLIN, M. BOIRON, M. BOMO, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jacques CHERICI

***N°100\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur la participation de la commune aux frais de fonctionnement de la classe spécialisée ULIS de la commune de RIAN, fréquentée par les enfants de la commune***

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et L351-2

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article L.212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Toutefois, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, par exemple au titre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article précité, ainsi qu'à la commune

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 15/12/2023**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20231214-100\_DEL\_202

d'accueil, obligée de l'accueillir (article L 351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

La commune de RIANs a défini le montant de la participation à demander aux communes de résidence pour les enfants accueillis dans la classe ULIS de l'école Léopold CARPE de RIANs, sur la base du coût moyen par élève, calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année 2023, le coût moyen par élève s'élève à 995,28 euros.

Considérant que les enfants concernés peuvent provenir de petites communes rurales, il est entendu entre les parties de retenir un coût par enfant représentant environ 60 % des charges réelles, de manière à ne pas faire supporter l'intégralité du coût par élève à la commune de résidence.

Un enfant ayant la commune de JOUQUES comme résidence est accueilli dans la classe ULIS de RIANs. Le montant de la participation de la commune est fixé à **600,00** euros par enfant, pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette participation fera l'objet d'une convention entre la commune de RIANs et la commune de résidence de l'enfant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** la commune de JOUQUES à participer aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 à hauteur de **600,00** euros par enfant fréquentant la classe spécialisée de RIANs, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires au versement de la participation selon le modèle de convention joint en annexe,

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 14 décembre 2023**

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Le Secrétaire de Séance  
Jacques CHERICI



Le Maire  
Eric GARCIN

